

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion des 12 et 13 novembre 2019

1. CHAMPIONNATS DE FRANCE

1.1 Homologation des résultats

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de TOP 14 et de PRO D2 à l'issue de la 8^{ème} journée de la saison 2019/2020.

1.2 TOP 14 et PRO D2- Boxing Days 2019

Le Comité Directeur a confirmé les principes de l'opération de communication organisée à l'occasion des Boxing Days, incluant notamment l'utilisation sur tous les matches de la 11^{ème} journée de TOP 14 et de la 15^{ème} journée de PRO D2 d'un ballon événementiel fourni par la LNR aux couleurs des « Boxing Days » ainsi qu'une action de communication solidaire avec l'association les « Petits Frères des Pauvres » dont la mission est de sortir des personnes âgées de l'isolement.

1.3 TOP 14 et PRO D2 - Stades des Phases finales

Le Comité Directeur a acté le lancement de consultations en vue de désigner :

- Le stade hôte de la Finale de PRO D2 de la saison 2019/2020 (décision lors du Comité Directeur du 7 avril 2020),
- Les stades hôtes des demi-finales du TOP 14 des saisons 2020/2021 et 2021/2022 (décision lors du Comité Directeur du 18 juin 2020).

2. MEDICAL

Organisation du suivi biologique

Le Comité Directeur a acté le lancement d'une consultation afin qu'un seul réseau de laboratoire réalise les prélèvements et les analyses prévus par le suivi biologique longitudinal (dosages « classiques » et « spécifiques ») pour l'ensemble des clubs de TOP 14 et de PRO D2 (article 742 du Règlement Médical) à compter de la saison 2020/2021.

Les objectifs de cette consultation sont notamment de fluidifier et améliorer l'organisation du suivi biologique longitudinal avec un seul prestataire.

3. MARKETING

3.1 Partenariats

Le Comité Directeur a entériné le nouveau partenariat avec la GMF, qui deviendra partenaire majeur du TOP 14 à partir de la saison 2020/2021 et ce, jusqu'en juin 2024. GMF devient également le premier partenaire officiel du SUPERSEVENS, nouveau championnat professionnel de rugby à 7, qui débutera le 1^{er} février 2020 à Paris La Défense Arena.

La GMF restera également partenaire officiel de la PRO D2 jusqu'en juin 2024.

Le Comité Directeur a également acté le nouveau partenariat avec AOSTE et l'accord avec la SOCIETE GENERALE qui sera partenaire officiel de l'étape du SUPERSEVENS du 1^{er} février 2020.

3.2 Règlement audiovisuel

Le Comité Directeur a adopté une modification du règlement audiovisuel relative aux conditions de captation et de diffusion des images par les clubs de TOP 14 (période 2019/2020 à 2022/2023). Ces modifications, liées au nouveau contrat avec Canal+, permettent un élargissement des possibilités d'utilisation des images par les clubs de TOP 14.

Type d'images	Timing de captation	Type de diffusion	Durée des images diffusées	A prendre en compte
Ambiance, échauffements et animations	De H-2 jusqu'à H-10mn du coup d'envoi du match	Live / Near live	10 mn max	Zone vestiaires et couloirs non autorisée Embed fermé
Ambiance, échauffements et animations	De H-2 jusqu'à H-10mn du coup d'envoi du match	Différé (5 mn après la fin du match)	Pas de limitation de durée	Zone vestiaires et couloirs non autorisée Embed fermé
Ambiance, vestiaires	A partir de 5mn après le coup de sifflet final	Live ou différé	Pas de limitation de durée	Priorité direct Canal+ Embed fermé
Résumé de match	-	VOD à partir du dimanche minuit	5 mn max	Embed fermé
Match en intégralité ou par extraits	-	VOD à partir du dimanche minuit J+7		Embed fermé

Le règlement audiovisuel modifié sera communiqué aux clubs.

3.3 Naming

Le Comité Directeur a décidé de faire évoluer les Règlements Généraux de la LNR afin d'encadrer le recours au naming « commercial » de club.



Par « naming commercial de club » (ci-après désigné « naming »), il est entendu l'association de la dénomination officielle du club avec une entité tierce autre que des collectivités locales (à savoir la ville, l'intercommunalité, le département et/ou la région où est situé le club) marquant l'appartenance du club à un territoire. L'association de la dénomination officielle du club avec une collectivité locale est autorisée sans condition particulière et n'est pas soumise aux dispositions ci-dessous.

▪ **Clubs du TOP 14 et de PRO D2**

Le « naming » est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- conservation de la dénomination historique et usuelle du club dans la racine du naming,
- limitation du naming à un seul partenaire commercial par saison (le partenariat doit porter sur l'ensemble de la saison),
- communication d'une dénomination officielle du club et du logo officiel associé sans le naming à la LNR avant le début de la saison sportive, qui sera utilisé par la LNR, ses diffuseurs et partenaires ainsi que les autres clubs (cf. ci-dessous).

Par ailleurs, la dénomination incluant le naming et le logo associé utilisés par le club devront également être communiqués à la LNR avant le début de la saison sportive afin que celle-ci s'assure qu'ils ne portent pas atteinte à l'image du rugby (si tel était le cas, la LNR a la faculté de l'interdire).

En outre, le Comité Directeur a décidé que :

- le « naming » du club (dénomination officielle + naming et logo avec naming associé) ne sera pas repris sur les différents supports officiels de la LNR, dans l'habillement TV, ni par les diffuseurs et partenaires des championnats lorsqu'ils utilisent l'image du club dans les conditions prévues contractuellement (image collective),
- les autres clubs ne seront pas tenus de reprendre le naming (notamment dans la promotion des matches contre le club concerné par le naming).

Cette décision est d'application immédiate et s'applique aux accords de naming en cours ou à venir.

▪ **Equipes du SUPERSEVENS**

Le Comité Directeur a également décidé d'autoriser le naming des équipes participant au SUPERSEVENS dans les conditions ci-dessous.

L'appellation des équipes participant au SUPERSEVENS devra être composée a minima :

- de la dénomination « historique » et usuelle du club. Cette dénomination devra être placée en première position dans la désignation de l'équipe,
- du terme « Sevens », qui devra être placé en dernière position dans la désignation de l'équipe.

La marque bénéficiant du naming devra donc être placée entre la dénomination usuelle du club et le terme « Sevens » (ex : « LOU [Marque] Sevens »)



Les équipes adoptant un naming devront :

- le limiter à un seul partenaire commercial par saison (le partenariat doit porter sur l'ensemble de la saison),
- communiquer à la LNR le naming de l'équipe ainsi que le logo associé au plus tard le 1^{er} juillet pour la saison à venir afin que celle-ci vérifie que le naming ne porte pas atteinte à l'image du rugby (si tel était le cas, la LNR a la faculté de l'interdire),
- apporter la garantie de leur club que l'utilisation du logo de l'équipe avec le « naming » par la LNR, ses partenaires ou les autres clubs et leurs partenaires ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Sous réserve de respecter ces conditions préalables et cumulatives, le logo de l'équipe intégrant le naming sera utilisé sur les différents supports officiels de la LNR relatifs au SUPERSEVENS, dans l'habillage TV, par les diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition et par les autres clubs. Il n'y aura en revanche pas d'obligation de reprise du naming dans l'utilisation de l'appellation de l'équipe concernée.

4. SUPERSEVENS

Le Comité Directeur a arrêté les principes de la réglementation qui gèrera le SUPERSEVENS, lesquels sont joints en annexe des présentes.

La réglementation détaillée et rédigée sera soumise au prochain Comité Directeur avant envoi à l'ensemble des clubs et équipes invitées.

Le Comité Directeur a par ailleurs fait évoluer les principes du modèle économique de l'organisation des étapes (répartition des revenus et charges entre la LNR et le club hôte). Ces évolutions seront communiqués aux clubs ayant manifesté le souhait de candidater pour l'accueil d'une étape.

5. RSE

Le Comité Directeur a approuvé le programme RSE du rugby professionnel tendant à promouvoir la diversité, sur un cycle de 4 saisons allant jusqu'en 2023, à travers les championnats, au sein des événements de la LNR et au-delà du rugby.

Ce sujet fera l'objet d'une communication spécifique adressée aux clubs et d'une intervention lors de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.



6. REGLEMENTS GENERAUX

▪ Demande du CA Brive Corrèze Limousin

Le Comité Directeur a examiné la demande du CA Brive Corrèze Limousin, en date du 16 septembre 2019, tendant à la prise en compte sur les feuilles de matches des joueurs JIFF lorsqu'ils sont sélectionnés en équipe nationale étrangère au regard des modalités de calcul du Volet 1 « JIFF » issu du Guide des règles de distribution 2019/2020.

Le Comité Directeur a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande, au motif que la disposition actuelle de l'article 2.2.3.1 du Guide de distribution (qui prévoit la prise en compte sur la feuille de match des joueurs JIFF lorsqu'ils sont mis à disposition de l'Equipe de France) s'inscrit dans l'objectif spécifique de soutien à l'Equipe de France et doit donc rester limitée à son périmètre actuel.

▪ Réforme des indemnités de formation (RIF)

Les prévisionnels d'application de la RIF pour la saison 2019/2020, qui vont être envoyés très prochainement aux clubs, ont mis en évidence que le montant du Fonds de garantie prévisionnel ne permet pas (en raison du faible pourcentage (10 %) d'application de la RIF entre clubs professionnels cette saison) de prendre en charge la totalité des indemnités dues par les clubs bénéficiant de la période dite de « subrogation » (clubs promus en PRO D2 ne disposant pas de centre de formation agréé) aux clubs bénéficiaires (amateurs et professionnels), ni potentiellement les indemnités dues par les clubs relégués en Fédérale 1.

Afin de corriger cet effet, l'Annexe 5 « Réforme des Indemnités de Formation » des Règlements Généraux de la LNR est modifiée afin que le Fonds de garantie soit alimenté avant toute distribution.

La clause 6.2.2 « Indemnités CFE » de l'article 6.2 « Clubs bénéficiaires de l'indemnité » est désormais rédigée comme suit :

« L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR.

Le montant du Fonds CFE est affecté en priorité aux Indemnités RIF dues par les clubs promus à due proportion du montant de la CFE collectée pour chaque division.

Le solde, après constitution d'un Fonds de Garantie de 5% de ce solde, est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après :

- *60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée ;*
- *40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au nombre de points au classement des centres de formation agréés des Clubs Professionnels publié par la LNR lors de la Saison concernée. »*



L'article 9.1 « Clubs promus en PRO D2 » est également modifié :

« Les Clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds CFE pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds de Garantie. [...] »

Enfin, l'article 9.2 « Clubs relégués ou rétrogradés en division fédérale » est aussi modifié en conséquence :

« En raison du versement des Indemnités RIF lors de la Saison N+1, les Clubs relégués ou rétrogradés en secteur amateur sont exemptés du versement des Indemnités IFF et des Indemnités CFE dues au titre de la Saison à l'issue de laquelle ils ont été relégués ou rétrogradés.

Dès lors :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs sont pris en charge par (i) le Fonds de Garantie pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE et (ii) si le fonds de garantie est insuffisant par le Fonds CFE pour le solde ne pouvant être couvert par le Fonds de Garantie,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds de Garantie. »

Ces modifications entraînent également une modification du Guide de distribution aux clubs laquelle sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

7. PROTOCOLE EQUIPE DE FRANCE A 7

Le Comité Directeur a approuvé le protocole transitoire relatif à la mise à disposition de joueurs de TOP 14 et PRO D2 en équipe de France à 7 pour le 1^{er} bloc de tournois du Seven World Series qui avait été validé par le Bureau (document adressé aux clubs le 9 octobre 2019).

8. FINANCES

Comptes de la LNR au 30 juin 2019

Le Comité Directeur a approuvé les comptes présentés par le Président et le Trésorier de la LNR et voté les résolutions soumises à leur approbation. Le rapport de gestion a également été adopté.



Les comptes tels qu'approuvés par le Comité Directeur seront soumis à l'Assemblée Générale du 18 décembre pour être définitivement arrêtés après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.

Au 30 juin 2019, le chiffre d'affaires de la LNR s'établit à 136 783 083 euros pour un résultat net de 68 461 euros.

Le Comité Directeur ayant approuvé les comptes, les services comptables de la Ligue Nationale de Rugby communiqueront pour information aux clubs de TOP 14 et de PRO D2 la situation de distribution définitive soumise à l'approbation de l'AG.

9. ORGANISATION

9.1 Commissions

Le Comité Directeur a désigné 3 nouveaux membres du Conseil Supérieur de la DNACG :

- Gilles PROCURUL,
- Olivier KERAUDREN,
- Pierre CONTE.

9.2 Assemblée Générale du 18 décembre 2019

Le Comité Directeur a arrêté l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le 18 décembre 2019 à Nice.

